



SÉANCE DU 11 JUILLET 2019



L'an deux mil dix-neuf, le onze du mois de juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 4 juillet 2019 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 055/2019 – « MAISON DE LA PETITE ENFANCE » – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE
- N° 056/2019 – EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA GIRONDE POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2019-2020 À 2022-2023 – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
- N° 057/2019 – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DES ÉCOLES DE LA HOUSE – AVENANT N° 1 AU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) – APPROBATION
- N° 058/2019 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATION – APPROBATION
- N° 059/2019 – ALLÉE DES DUNES – DÉNOMINATION DE LA PLACETTE
- N° 060/2019 – PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION N°4 – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE
- N° 061/2019 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – AIDE SOCIALE AUX PERSONNES SANS DOMICILE – MODIFICATION
- N° 062/2019 – CENTRE SIMONE SIGNORET – COMPLÉMENT TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2019-2020
- N° 063/2019 – CENTRE SIMONE SIGNORET – FESTIVAL TANDEM THÉÂTRE – DEMANDE DE SUBVENTION
- N° 064/2019 – CENTRE SIMONE SIGNORET – FESTIVAL DE MARIONNETTES MÉLI MÉLO – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
- N° 065/2019 – CENTRE SIMONE SIGNORET – FESTIVAL DE MARIONNETTES MÉLI MÉLO – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE
- N° 066/2019 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « CANÉJAN BMX CLUB »
- N° 067/2019 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE
- N° 068/2019 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL
- N° 069/2019 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2019 (FPIC) – RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU

- BOURDE ET LES COMMUNES MEMBRES – AUTORISATION**
- N° 070/2019 – **GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE INCAPACITÉ DU TRAVAIL DU PERSONNEL – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE**
 - N° 071/2019 – **FORMATION DES AGENTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION**
 - N° 072/2019 – **ACHAT DE CADEAUX AUX AGENTS PARTANT À LA RETRAITE ET AUX STAGIAIRES EN FORMATION**
 - N° 073/2019 – **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
 - N° 074/2019 – **DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ÉTAIENT PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, MANO, Mme HANRAS, M. PROUILHAC, Mme BOUTER, M. GASTÉUIL, Mme TAUZIA, M. MARTY, Mme SALAÜN, MM. LOQUAY, JAN, LALANDE, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, M. DEFFIEUX, Mmes ROUSSEL, PIERONI et M. BARRAULT.

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme OLIVIE à M. MANO, M. FRAY à Mme HANRAS, M. VEYSSET à M. PROUILHAC et Mme BOURGEAIS à M. GASTÉUIL.

ÉTAIENT ABSENT·E·S : Mmes FAURE, PETIT, MM. SEBASTIANI, GRILLON, Mmes MANDRON et VEZIN.

Madame BOUTER est élue secrétaire.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du trois juin deux mille dix-neuf qui est adopté à l'unanimité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

## SÉANCE DU 11 JUILLET 2019

~~~~~

N° 055/2019 – « MAISON DE LA PETITE ENFANCE » – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-11, R. 1411-1 à R. 1411-2 et D. 1411-3 à D. 1411-5,

VU la délibération n° 088/2016 du 12 décembre 2016, par laquelle le Conseil municipal a décidé la création d'un équipement unique de 50 à 60 places destiné à recevoir un service public d'accueil de la petite enfance, le Relais d'Assistants Maternels et un Lieu d'Accueil Enfants Parents,

VU l'avis de la Commission enfance, jeunesse, animation, scolaire, numérique réunie le 20 septembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique réuni le 29 septembre 2017,

VU la délibération n° 079/2017 du Conseil municipal du 2 octobre 2017 approuvant le principe de la délégation de service public comme mode de gestion et d'exploitation de la structure d'accueil collectif de la petite enfance,

VU les avis et procès verbaux de la Commission de Délégation de Service Public,

VU le projet de contrat et ses annexes,

CONSIDÉRANT le rapport sur le choix du délégataire énonçant les motifs ainsi que l'économie générale du contrat, transmis aux membres du Conseil municipal conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les 11 candidatures remises,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 18 décembre 2017 admettant les 11 candidats à présenter une offre et chargeant Monsieur le MAIRE de leur transmettre le dossier de consultation des entreprises,

CONSIDÉRANT les 7 offres valablement réceptionnées,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 28 novembre 2018 invitant Monsieur le MAIRE à engager les négociations avec 5 candidats,

CONSIDÉRANT les réunions de négociations qui se sont tenues avec les 5 candidats,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des auditions des candidats, Monsieur Le MAIRE a décidé que l'Association « LA MÔMERIE », sise chemin du Cassiot à CANÉJAN, pouvait être retenue.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce choix, d'approuver les termes du projet de contrat de délégation de service public et d'autoriser Monsieur le MAIRE à le signer, ainsi que tous les documents y afférents.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le choix de l'Association « LA MÔMERIE », sise chemin du Cassiot à CANÉJAN, en tant que délégataire du service pour la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueil de la petite enfance pour la période 2020-2025,
- d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueil de la petite enfance et ses annexes,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueil petite enfance,
- d'autoriser le versement d'une subvention forfaitaire d'exploitation dans les conditions définies au contrat,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à effectuer toutes diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

**N° 056/2019 – EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS
SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA GIRONDE POUR
LES ANNÉES SCOLAIRES 2019-2020 À 2022-2023 – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE**

Monsieur GASTEUIL expose :

VU les articles 15 et 17 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), transférant la compétence du transport routier non urbain de voyageurs et des services de transport scolaire aux Régions,

VU les articles L3111-7 et L3111-9 du Code des transports,

VU la délibération 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 4 mars 2019 portant « Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »,

VU la délibération n° 2019-806-CP du 24 mai 2019 de la commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine adoptant la convention de délégation de la compétence transports scolaires aux Autorités Organisatrices de second rang,

CONSIDÉRANT l'ensemble des marchés publics de transport, relatifs aux Lignes Régulières Spécialisées scolaires, renouvelé par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour une période de 4 ans, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN, Autorité Organisatrice de second rang, est, à ce titre, partenaire privilégié de la Région Nouvelle Aquitaine en assurant un relais de proximité auprès des usagers du service de transport scolaire,

CONSIDÉRANT que la Commune doit s'engager à assurer les prérogatives qui lui incombent dans ce cadre selon la convention de délégation de compétence susvisée,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la convention de délégation de la compétence

transport scolaire telle qu'annexée à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la convention de délégation de compétence transport scolaire et ses annexes jointes à la présente,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer ces documents pour la période 2019-2020 à 2022-2023.

N° 057/2019 – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DES ÉCOLES DE LA HOUSE – AVENANT N° 1 AU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) – APPROBATION

Monsieur GASTEUIL expose :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1, et R. 227-16,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-13,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, modifiant l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, portant sur la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les règles applicables aux accueils de loisirs,

VU la délibération n° 019/2018 du 1^{er} mars 2018, par laquelle le Conseil municipal a décidé le retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018, et a déterminé les horaires des écoles,

VU la présentation du « Plan Mercredi », par le Ministre de l'Éducation Nationale, destiné à proposer à la rentrée 2018 un large éventail d'activités périscolaires pour cette journée qui n'est plus un jour d'école dans un certain nombre de Communes,

VU la délibération n°79/2018 du 15 novembre 2018 adoptant le projet éducatif de territoire prenant en compte les prescriptions du Plan Mercredi,

VU l'avis de la Commission « Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques » réunie le 15 mai 2019,

VU l'avis du conseil d'école de l'école Maurice-Carême réuni le 27 mai 2019,

VU l'avis du conseil d'école de l'école Jacques Brel réuni le 6 juin 2019,

CONSIDÉRANT l'augmentation des effectifs scolaires à la rentrée de septembre 2019 à l'école maternelle Maurice-Carême,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'offrir les meilleures conditions d'accueil possibles pour les enfants fréquentant la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour assurer un service de restauration de qualité, de mettre en place à compter de la rentrée prochaine deux services de restauration, ce qui implique un allongement de la pause méridienne,

CONSIDÉRANT la demande des familles d'avancer l'heure d'entrée à l'école élémentaire située juste en face de l'école maternelle afin d'éviter une attente trop longue des enfants,

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les horaires de l'école maternelle Maurice Carême et de l'école Jacques Brel comme suit :

Maurice Carême	Accueil périscolaire	Classe	Pause méridienne	Classe	Accueil périscolaire
LUNDI	7h30/8h20	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30	16h30/19h
MARDI	7h30/8h20	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30	16h30/19h
JEUDI	7h30/8h20	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30	16h30/19h
VENDREDI	7h30/8h20	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30	16h30/19h

Jacques Brel	Accueil périscolaire	Classe	Pause méridienne	Classe	Accueil périscolaire
LUNDI	7h30/8h30	8h40/11h50	11h50/13h40	13h40/16h30	16h30/19h
MARDI	7h30/8h30	8h40/11h50	11h50/13h40	13h40/16h30	16h30/19h
JEUDI	7h30/8h30	8h40/11h50	11h50/13h40	13h40/16h30	16h30/19h
VENDREDI	7h30/8h30	8h40/11h50	11h50/13h40	13h40/16h30	16h30/19h

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la proposition relative à la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles Maurice Carême et Jacques Brel applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à soumettre cette nouvelle organisation au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, afin que ce dernier statue sur cette proposition de nouvelle organisation,
- d'adopter l'avenant n° 1 du PEDT ci-annexé.

N° 058/2019 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATION – APPROBATION

Monsieur GASTEUIL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 091/2018 du 18 décembre 2018, par laquelle le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur de la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT le nombre d'enfants fréquentant la restauration scolaire sans y avoir été préalablement inscrits du fait, en partie, des modalités de réservation de repas,

CONSIDÉRANT les difficultés que cette situation génère pour le service de la Restauration, dans la prévision des denrées nécessaires et l'ajustement du nombre de repas à fournir, peu de temps avant le début du service,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'offrir les meilleures conditions d'accueil possibles pour les enfants fréquentant la restauration scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire pour tenir compte des nouvelles modalités de pré-inscription à ce service, à savoir :

=> la première inscription au restaurant scolaire d'un enfant déclenche automatique une inscription pour les 4 jours hebdomadaires de classe, pour toute la durée de l'année scolaire ;

=> les années suivantes, l'enfant est automatiquement réinscrit à l'activité restauration ;

=> en cas d'absence prévisible de l'enfant, la famille devra le désinscrire de l'activité restauration sur le portail « Famille » du site Internet de la Commune ou auprès du Pôle Enfance Jeunesse Animation pour le ou les jours concernés, à défaut de quoi le repas sera facturé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur modifié de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente,
- de dire que :
 - le document sera consultable sur le site Internet de la ville, dans les restaurants scolaires ainsi qu'en Mairie,
 - une copie de ce document sera remise, dès son adoption, à toutes les familles dont les enfants utilisent ces services, ainsi qu'au moment des inscriptions scolaires,
 - une copie de ce document sera remis ensuite sur simple demande aux familles.

N° 059/2019 – ALLÉE DES DUNES – DÉNOMINATION DE LA PLACETTE

Monsieur GASTEUIL expose :

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Voirie, Réseaux, Eau, Assainissement et Environnement recueilli le 2 juillet 2019,

VU la superposition du cadastre de 1844 et du cadastre actuel,

CONSIDÉRANT la mise en service entre 1823 et 1853 de la ligne télégraphique construite entre Paris et Bayonne, dont le poste de La House Pey Arnaud portait le n°86,

CONSIDÉRANT l'intérêt historique de rappeler l'emplacement de la tour du télégraphe Chappe (ou télégraphe aérien) qui correspond aujourd'hui à la placette de l'allée des Dunes,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est compétent en matière de dénomination des espaces publics,

Il y a lieu de proposer de dénommer cet emplacement « place du Télégraphe Chappe ».

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de nommer le terrain sur lequel se situait la tour du télégraphe Chappe : « place du Télégraphe Chappe ».

**N° 060/2019 – PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION N°4 –
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

Madame HANRAS expose :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-41 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal n° 55/2007 du 18 juin 2007 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil municipal n° 36/2013 du 11 avril 2013 approuvant la première modification du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal n° 090/2014 du 25 septembre 2014 approuvant la deuxième modification du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal n° 009/2019 du 31 janvier 2019 approuvant la troisième modification du PLU,

VU les études lancées par le SYSDAU portant notamment sur l'élaboration de plans d'actions « mobilité » et « centralité » pour répondre aux objectifs définis dans le SCOT dont le périmètre inclut le territoire canéjanais,

VU la convention de partenariat 2019-2020 signée le 6 juin 2019 avec le SYSDAU pour un appui à la création d'un tiers lieu,

VU l'avis de la Commission Habitat, Urbanisme et Patrimoine recueilli le 2 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que certaines dispositions du "PLU se révèlent inadaptées au but poursuivi par le document d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'approbation de la révision du PLU, la Commune souhaite, notamment, réserver de nouveaux emplacements susceptibles de favoriser les plans d'actions et projets décrits ci-dessus, ainsi que profiter de cette procédure pour adapter certaines dispositions du règlement afin que les projets de construction soient en adéquation avec la politique de la Ville,

CONSIDÉRANT que les adaptations sus-considérées peuvent être réalisées par la procédure de modification du PLU décrite ci-dessus,

CONSIDÉRANT que ces évolutions, conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, n'ont pas vocation :

=> soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

=> soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

=> soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une nature à induire de graves risques de nuisance,

=> soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

=> soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur

d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrits au budget communal,

Il y a lieu de déclarer que la procédure de modification peut être utilisée et lancée.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la décision de modifier le Plan local d'urbanisme afin d'adapter certaines de ses dispositions pour atteindre les objectifs fixés par la municipalité,
- de solliciter l'assistance du Cabinet UA64,
- de demander, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour l'assister dans la conduite de la modification du Plan local d'urbanisme,
- de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la modification du Plan local d'urbanisme,
- de donner délégation à Monsieur le MAIRE pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du Plan local d'urbanisme,
- de dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

N° 061/2019 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – AIDE SOCIALE AUX PERSONNES SANS DOMICILE – MODIFICATION

Madame TAUZIA expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-22-5°,

VU la délibération n° 084/2018 du 15 novembre 2018, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la transformation de deux logements communaux, sis 8, impasse des Renardeaux et 31 bis, chemin du Petit Bordeaux, en logements meublés accessibles aux personnes ou familles sans domicile, dans l'attente d'un logement durable et a adopté la convention fixant les conditions d'occupation desdits logements,

CONSIDÉRANT que le logement situé 8, impasse des Renardeaux comprend deux chambres et que, dans ce cadre, une colocation peut-être imposée dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre réglementaire prévu pour ce dispositif, ce qui permet d'ouvrir la possibilité d'aider une seconde personne isolée,

CONSIDÉRANT que la détermination des montants de participation aux fluides le temps de l'hébergement n'a pas tenu compte du fait que le logement situé 8, impasse des Renardeaux est équipé d'une gazinière à bouteille propane et qu'il convient donc de définir le montant de la participation due à ce titre par les occupants de ce logement,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de la convention d'occupation temporaire du logement sis 8, impasse des Renardeaux, afin de prévoir la possibilité d'imposer à l'occupant-e une colocation avec une autre personne isolée et d'y ajouter un montant de participation à la fourniture du gaz, comme suit :

GAZ	Par mois	Par jour
UNE PERSONNE	1,80 €	0,06 €
2 PERSONNES	3,60 €	0,12 €
3 PERSONNES	5,40 €	0,18 €
4 PERSONNES	7,20 €	0,24 €
5 PERSONNES	9,00 €	0,30 €
6 PERSONNES	10,80 €	0,36 €

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer la participation à la fourniture du gaz pour le logement du 8, impasse du Renardeaux comme suit :

GAZ	Par mois	Par jour
UNE PERSONNE	1,80 €	0,06 €
2 PERSONNES	3,60 €	0,12 €
3 PERSONNES	5,40 €	0,18 €
4 PERSONNES	7,20 €	0,24 €
5 PERSONNES	9,00 €	0,30 €
6 PERSONNES	10,80 €	0,36 €

- d'approuver la modification de la convention d'occupation temporaire pour tenir compte de cette participation complémentaire, ainsi que pour prévoir la possibilité d'imposer à l'occupant-e du logement du 8, impasse du Renardeaux une colocation avec une autre personne isolée, conformément au projet joint en annexe, les autres dispositions restant inchangées.

N° 062/2019 – CENTRE SIMONE SIGNORET – COMPLÉMENT TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2019-2020

Monsieur MANO expose :

VU la délibération n° 082/2015 du 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil municipal a créé un Pass Culture pour les jeunes Canéjanais,

VU la proposition de la Commission « Vie associative, action culturelle et sportive » réunie le 17 avril 2019 concernant les tarifs des différentes animations de la saison 2019-2020 du Centre Simone Signoret,

VU la délibération n° 040/2019 du 3 juin 2019, par laquelle le Conseil municipal a voté les tarifs de la saison culturelle 2019-2020,

CONSIDÉRANT que la Ville de CESTAS a décidé de créer pour le festival Jallobourde un tarif unique de 6 € pour les plus de 18 ans, les moins de 18 ans bénéficiant de la gratuité, et que le Centre Simone SIGNORET est amené à vendre de la billetterie pour ledit festival,

CONSIDÉRANT que le Pass Culture 16-25 ans donne droit à 2 places de cinéma par an, matérialisées par la délivrance de tickets cinéma d'une valeur de 4,50 € (tarif réduit 1) pris en charge financièrement par la Commune,

Il convient que le Conseil municipal adopte les tarifs ainsi proposés.

APRÈS avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le tarif unique de 6€ pour les plus de 18 ans et la gratuité pour les moins de 18 ans pour le spectacle proposé par la Ville de CESTAS dans le cadre du festival Jallobourde,
- d'approuver, dans le cadre du Pass Culture 16-25 ans, la prise en charge par la Commune de deux places de cinéma par an au tarif réduit 1, soit 4,50 €.

**N° 063/2019 – CENTRE SIMONE SIGNORET – FESTIVAL TANDEM THÉÂTRE –
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

Monsieur MANO expose :

CONSIDÉRANT que la 21e édition du festival de théâtre « Tandem Théâtre » se tiendra du 12 au 24 novembre 2019 sur les Communes de CANÉJAN et de CESTAS,

CONSIDÉRANT que ce festival de théâtre tant amateur que professionnel est organisé conjointement par les deux Communes, la Commune de CANÉJAN assurant le pilotage de l'opération,

CONSIDÉRANT qu'afin de mener à bien ce projet qualitatif, au vu du budget prévisionnel estimé à 67 705,27 € ci-annexé, l'attribution d'une subvention du Conseil départemental de la Gironde est nécessaire,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention de 6 000 € auprès du Conseil départemental de la Gironde pour l'organisation du festival « Tandem Théâtre ».

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de la 21e édition du festival « Tandem-Théâtre », ainsi que son budget prévisionnel ci-annexé,
- de solliciter une subvention de 6 000 euros (SIX MILLE EUROS) auprès du Conseil départemental de la Gironde pour assurer l'équilibre financier de cette manifestation.

**N° 064/2019 – CENTRE SIMONE SIGNORET – FESTIVAL DE MARIONNETTES MÉLI MÉLO –
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

Monsieur MANO expose :

CONSIDÉRANT que le 20e festival « Méli Mélo » – festival de marionnettes et formes animées composé de plusieurs spectacles professionnels, ainsi que d'expositions et animations diverses – se déroulera à CANÉJAN du 3 au 14 février 2020, en partenariat avec la ville de CESTAS, cette édition étant également étendue au territoire du Pays des Graves et des Landes de Cernès et aux villes de Pessac et GRADIGNAN,

CONSIDÉRANT l'ampleur et la qualité de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 148 687 €,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une aide de 6 000 € auprès du Conseil départemental de la Gironde au titre du soutien aux manifestations culturelles du spectacle vivant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'organisation du 20e festival de marionnettes « Méli Mélo » du 3 au 14 février 2020 au Centre Simone Signoret, en partenariat avec la ville de CESTAS, le Pays des Graves et des Landes de Cernès et les villes de Gradignan et Pessac et son plan de financement ci-annexé,
- de solliciter une subvention de 6 000 € (SIX MILLE EUROS) auprès du Conseil départemental de la Gironde pour assurer l'équilibre financier de cette manifestation.

**N° 065/2019 – CENTRE SIMONE SIGNORET – FESTIVAL DE MARIONNETTES MÉLI MÉLO
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE**

Monsieur MANO expose :

CONSIDÉRANT que le 20e festival « Méli Mélo » – festival de marionnettes et formes animées composé de plusieurs spectacles professionnels, ainsi que d'expositions et animations diverses – se déroulera à CANÉJAN du 3 au 14 février 2020, en partenariat avec la ville de CESTAS, cette édition étant également étendue au territoire du Pays des Graves et des Landes de Cernès et aux villes de PESSAC et GRADIGNAN,

CONSIDÉRANT l'ampleur et la qualité de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 148 687 €,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une aide de 10 000 € auprès du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'organisation du 20e festival de marionnettes « Méli Mélo » du 3 au 14 février 2020 au Centre Simone Signoret, en partenariat avec la ville de CESTAS, le Pays des Graves et des Landes de Cernès et les villes de GRADIGNAN et PESSAC et son plan de financement ci-annexé,
- de solliciter une subvention de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) auprès du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine pour assurer l'équilibre financier de cette manifestation.

**N° 066/2019 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
À L'ASSOCIATION « CANÉJAN BMX CLUB »**

Monsieur MANO expose :

VU la délibération n° 020/2019 du Conseil municipal du 5 mars 2019 portant adoption du budget principal de la Commune,

VU la demande déposée par l'association « Canéjan BMX Club » pour la présentation de 7 jeunes aux championnats du monde de BMX à Zolder en Belgique,

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par l'association « Canéjan BMX Club » pour l'organisation du déplacement et le coût des engagements pour cette compétition,

CONSIDÉRANT que l'association souhaite, par le biais de cette compétition, développer sa visibilité afin d'accroître le nombre de ses adhérents canéjanais,

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association

« Canéjan BMX Club » pour sa participation aux championnats du monde de BMX.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € (CINQ CENTS EUROS) à l'association « Canéjan BMX Club », les crédits nécessaires étant inscrits au budget, article 6745.

**N° 067/2019 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :
EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS
AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES
D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE**

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1383-0 B et 200 quater,

VU la délibération n° 018/2012 par laquelle le Conseil municipal a adopté le plan d'action de l'Agenda 21 local à l'issue d'un processus de concertation impliquant le Conseil Économique Social et Environnemental Municipal (CESEM), les administrés, les élus et les services municipaux,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des actions relevant de l'Agenda 21 local a permis de relier entre elles les nombreuses actions déjà engagées au titre du développement durable : concertation avec les habitants, éducation à l'environnement, éco-construction, déplacements, eau, énergie, air, climat, patrimoine naturel, déchets, santé publique, action sociale, habitat, culture, achats publics, etc.,

CONSIDÉRANT que la Commune a décidé de poursuivre cet engagement en inscrivant ses politiques publiques dans un objectif de transition énergétique,

CONSIDÉRANT que l'efficacité énergétique est une composante majeure de cette transition énergétique, l'action municipale à cet égard se déclinant, d'une part, via des actions concrètes sur l'ensemble du patrimoine communal et, d'autre part, au moyen d'information, d'accompagnement et de mesures fiscales auprès des Canéjanais,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la Commune s'est inscrite dans un accompagnement des particuliers pour la réhabilitation de leur logement, notamment par :

=> des subventions pour la mise en place de chauffe-eaux solaires,

=> l'organisation de balades « thermographiques »,

=> l'organisation de la semaine de la rénovation énergétique,

=> la mise en place de permanences mensuelles info-énergie en partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde et la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE, afin d'accompagner les particuliers dans leurs choix d'amélioration de l'habitat en vue de réaliser des économies d'énergies et de les informer sur les subventions mobilisables,

=> la participation à un appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine relatif à « l'expérimentation d'opérations groupées de rénovation énergétique d'habitats individuels privés »,

CONSIDÉRANT que pour compléter son dispositif d'actions, la Commune souhaite encourager la transition énergétique auprès des particuliers en instaurant une exonération fiscale pour les Canéjanais ayant réalisé des travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements achevés avant 1989, améliorant ainsi la performance énergétique de leur propriété immobilière,

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une exonération de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties (part communale), pour une durée de cinq ans, pour les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts destinées aux économies d'énergie et au développement durable et réalisées selon les modalités prévues dans ce même article.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliquerait aux logements satisfaisant cumulativement les conditions suivantes :

- être achevés avant le 1^{er} janvier 1989,
- avoir fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'article 200 quater du Code général des impôts et réalisées selon les modalités prévues au 6° dudit article, dont le montant total TTC, main d'oeuvre non comprise :
 - doit être supérieur à 10 000 € par logement, au cours de l'année qui précède la 1^{ère} année d'exonération (2020)
 - ou
 - doit être supérieur à 15 000 € par logement, au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération (2020)

L'exonération s'appliquerait pendant une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses.

Elle ne peut être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération et ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Afin de bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements, accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'exonération partielle, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la taxe foncière sur les propriétés bâties (part communale), pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts destinées aux économies d'énergie et au développement durable,
- de fixer le taux d'exonération à 50 %,
- de charger Monsieur le MAIRE de notifier la délibération aux services fiscaux et préfectoraux.

N° 068/2019 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur PROUILHAC expose :

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L2343-1 du CGCT), le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement. En revanche, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Elle constitue donc une charge définitive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2343-1,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,
VU le Code de la Consommation, et notamment les articles L741-1 et R741-3 sur le prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
VU les ordonnances du Tribunal d'Instance de Bordeaux en date du 07 septembre 2018 portant décision sur la procédure de surendettement et effacement de toutes les dettes,
VU l'état ci-annexé des produits irrécouvrables et des créances éteintes dressé et certifié par le comptable public, qui demande l'admission en non-valeur,
VU la délibération n° 020/2019 du Conseil municipal du 4 mars 2019 portant adoption du budget primitif de la Commune,

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que le comptable public justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, de l'impossibilité d'exercer des poursuites,

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur, au titre des produits irrécouvrables, la somme de 732,45 € et, au titre des créances éteintes, la somme de 199,02 €.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 732,42 € (SEPT CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTS) correspondant au détail ci-annexé (compte 6541 du budget principal),
- d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 199,02 € (CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF EUROS ET DEUX CENTS), correspondant au détail ci-annexé (compte 6542 du budget principal),
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**N° 069/2019 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2019 (FPIC) – RÉPARTITION DU
PRÉLÈVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE
ET LES COMMUNES MEMBRES – AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose :

Les services préfectoraux ont notifié à la Commune la répartition de droit commun du

prélèvement de 2 377 365 € au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2019 (FPIC), ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE et les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC.

La répartition de droit commun est la suivante :

- Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE : 550 969 €
- CANÉJAN : 372 540 €
- CESTAS : 1 032 522 €
- SAINT JEAN D'ILLAC : 421 334 €

Les ressources du fonds, créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012 afin d'instituer une péréquation « horizontale » au sein du bloc communal, ont évolué de 150 millions d'euros en 2012 à 360 millions d'euros en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015 et 1 milliard depuis 2016.

La loi de finances initiale pour 2019 maintient la possibilité de déroger et de procéder à une répartition alternative libre avec une majorité des 2/3 du Conseil communautaire et des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple dans les Communes membres, avec un double délai de 2 mois, respectivement à compter de la notification du FPIC et de la délibération dérogatoire adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI. En l'absence de délibération, l'avis de la Commune est réputé favorable.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- que le prélèvement 2019 du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales sera réparti entre les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC de la façon dérogatoire libre suivante :
 - un montant de 1 188 683 € (UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE ET SIX-CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS) sera à la charge de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE (soit 50 % du total),
 - le solde sera réparti entre les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC en fonction de leur population et de l'écart du potentiel financier par habitant, au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, soit :
 - => CANÉJAN : 242 461 € (DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS)
 - => CESTAS : 672 003 € (SIX-CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS EUROS)
 - => SAINT JEAN D'ILLAC : 274 218 € (DEUX-CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX-CENT DIX-HUIT EUROS)

**N° 070/2019 – GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE
INCAPACITÉ DU TRAVAIL DU PERSONNEL –
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE**

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat d'assurance conclu avec la CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités du personnel,

CONSIDÉRANT que la prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion du contrat,

CONSIDÉRANT que la gestion de ce contrat d'assurance peut être assurée sans surcoût au plan

local par le Centre de Gestion de la Gironde qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances, les frais de gestion lui étant, dans ce cas, directement versés par la collectivité,

CONSIDÉRANT que cette solution présente de nombreux avantages, notamment un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local,

Il est proposé au Conseil municipal de confier au Centre de Gestion de la Gironde du contrat conclu avec la CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de confier au Centre de Gestion de la Gironde la gestion du contrat conclu avec la CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention de gestion correspondante.

N° 071/2019 – FORMATION DES AGENTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-552 modifié du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513, du 29 mai 2008, relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU la délibération n° 039/2017 du 12 avril 2017, par laquelle le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur et le plan de formation 2017-2019 des agents de la collectivité,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2019,

CONSIDÉRANT que comme toutes les autres collectivités territoriales, la Commune est en perpétuelle adaptation pour tenir compte, notamment, des évolutions réglementaires, des contraintes budgétaires, mais également des attentes des citoyens,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite donner aux agents les outils nécessaires pour remplir leur mission de service public dans la nécessité absolue de répondre à ces évolutions et dans un environnement propice à l'épanouissement personnel,

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire de fixer les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la Commune dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire d'organiser la formation professionnelle tout au long de la carrière des agents territoriaux, afin de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

CONSIDÉRANT que la formation doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale,

CONSIDÉRANT que la formation doit favoriser la mobilité et l'évolution professionnelle et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la formation, tel qu'annexé à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur de la formation ci-annexé,
- de dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Commune.

N° 072/2019 – ACHAT DE CADEAUX AUX AGENTS PARTANT À LA RETRAITE ET AUX STAGIAIRES EN FORMATION.

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

VU la lettre circulaire ACOSS n° 2016 de la Direction de la Réglementation du Recouvrement du Service, DIRRES, précisant le non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou des cadeaux attribués aux salariés au cours d'une année civile, aux cotisations sociales,

CONSIDÉRANT qu'il est de tradition de faire un cadeau de départ à la retraite à nos agents, et d'offrir un bon cadeau à nos stagiaires présents sur une longue période et dont l'investissement, au-delà du stage lui-même, a rendu le fonctionnement du service plus efficace,

CONSIDÉRANT que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'achat :

- de cadeaux aux agents à l'occasion de leur départ à la retraite, et d'en limiter le montant à 5% du plafond de la sécurité sociale, afin de l'extraire de l'obligation de cotisation réservée aux avantages en nature,
- de bons cadeaux destinés aux stagiaires présents dans les services communaux, non rémunérés, dont la convention est signée pour une durée de 5 semaines au moins, et ayant du fait de leur investissement participé au bon fonctionnement du service public.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser l'achat de cadeaux aux agents à l'occasion de leur départ à la retraite, et d'en limiter le montant à 5% du plafond de la sécurité sociale, afin de l'extraire de l'obligation de cotisation réservée aux avantages en nature,
- d'autoriser l'achat de bons cadeaux d'un montant maximum de 60 €, destinés aux stagiaires non rémunérés issus des centres de formation professionnelle, de l'université, de centre de formation pour adultes ou en période d'immersion professionnelle en entreprise dont la convention est signée pour une durée minimum de 5 semaines, et ayant du fait de leur investissement participé au bon fonctionnement du service public, en fonction de l'appréciation du chef de service et ou du tuteur.

N° 073/2019 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, pour permettre le recrutement d'un agent sur le poste de responsable de la Médiathèque,

CONSIDÉRANT que la candidate retenue appartient au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine (catégorie B) et que suite à la réussite au concours de bibliothécaire la collectivité souhaite la recruter sur ce dernier grade, par voie de mutation,

CONSIDÉRANT que, conformément à la réglementation, la procédure de recrutement par voie de mutation ne peut intervenir pour un agent stagiaire, qu'il convient donc de créer un poste d'assistant de conservation principal de 2^e classe pour permettre le recrutement par voie de mutation, et de créer un poste de bibliothécaire pour procéder, à la même date, à un détachement de l'agent en tant que stagiaire sur le grade de Bibliothécaire,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs, à compter du **1^{er} septembre 2019** comme suit :

Filière Culturelle :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} septembre 2019	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Assistant de conservation principal 2 ^e classe	B	0	+1	0
Bibliothécaire	A	0	+1	+1

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^e classe et d'un poste de bibliothécaire et d'adopter en conséquence, au 1^{er} septembre 2019, la modification du tableau des effectifs afférent, les crédits nécessaires aux rémunérations et charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

N° 074/2019 – DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1

VU l'instruction du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) encadre la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en déterminant un nombre maximum et une répartition démographique des sièges,

CONSIDÉRANT que le VII du même article dispose qu'« *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que celui attribué à chaque Commune membre lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les Communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux* »,

CONSIDÉRANT que la composition du Conseil communautaire peut être déterminée, soit en suivant les règles de droit commun, soit en y dérogeant par un accord local constaté par la majorité qualifiée des 2/3 au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant la 1/2 de la population totale de celles-ci ou de la 1/2 des Conseils municipaux des Communes intéressées, représentant les 2/3 de la population totale, conformément à l'article L5211-6-1-I-2° du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-6-1 du CGCT précise que la répartition des sièges selon un accord local doit respecter un certain nombre de principes cumulatifs :

=> le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué sans un accord local (34 sièges)

=> les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune, authentifiée par le plus récent décret publié soit :

- o CANÉJAN : 5 520
- o CESTAS : 16 781
- o SAINT JEAN D'ILLAC : 8 156

=> chaque Commune dispose d'au moins un siège

=> la part des sièges attribués à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de Conseillers communautaires à 28, avec la répartition suivante :

- CANÉJAN : 6 Conseillers
- CESTAS : 14 Conseillers
- SAINT JEAN D'ILLAC : 8 Conseillers

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer le nombre de Conseillers communautaires à 28 à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux,

- d'adopter la composition du Conseil Communautaire déterminée comme suit :

- CANÉJAN : 6 Conseillers
- CESTAS : 14 Conseillers
- SAINT JEAN D'ILLAC : 8 Conseillers

~~~~~

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions n° 025/2019 à n° 037/2019 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H35